

# COMMISSION PARITAIRE DE L'EMPLOI DE LA METALLURGIE DU FINISTERE

=====

## REGLES DE FONCTIONNEMENT

En application de l'accord national du 12 Juin 1987 sur les problèmes généraux de l'emploi, les organisations signataires établissent ainsi qu'il suit les règles de fonctionnement de la Commission Paritaire de l'emploi de la Métallurgie du Finistère (C.P.E.M.F.).

### ARTICLE 1 : Rôle

La C.P.E.M.F. a pour mission :

#### En matière d'emploi

- De permettre l'information réciproque des organisations signataires sur la situation de l'emploi.

- D'étudier la situation de l'emploi, son évolution au cours des mois précédents et son évolution prévisible compte tenu notamment du développement des nouvelles technologies,

- De procéder ou de faire procéder à toutes études permettant une meilleure connaissance des réalités de l'emploi.

- D'examiner l'impact de l'aménagement et de la réduction du temps de travail sur le volume de l'emploi, son maintien et son développement.

- D'examiner les conditions de mise en oeuvre des moyens de reclassement et de réadaptation.

- D'effectuer toutes démarches utiles auprès des organismes publics de placement en vue de concourir au placement des jeunes à l'issue de leur formation.

#### En matière de formation

- De participer à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnels, publics et privés existant pour les différents niveaux de qualification.

- Rechercher avec les pouvoirs publics et les organismes intéressés l'optimisation des moyens de formation existant, leur adaptation et leur développement et formuler à cet effet toutes observations et propositions utiles.

- De procéder à l'analyse prospective de l'évolution qualitative des emplois et notamment l'incidence de l'introduction et du développement de nouvelles technologies en étudiant les profils d'emplois requis pour ces évolutions en liaison avec les organismes publics ou privés spécialisés en la matière.

- De définir les orientations à donner aux actions de formation à promouvoir dans la perspective d'une meilleure adaptation des formations aux besoins de l'emploi.

- De concourir à l'insertion professionnelle des jeunes et plus particulièrement à la mise en oeuvre de contrats de formation en alternance.

- De contribuer à l'orientation des salariés souhaitant bénéficier d'un congé individuel de formation en définissant les formations considérées comme prioritaires.

#### En matière de qualification

- De contribuer, à l'Etablissement à l'échelon national de la liste des qualifications professionnelles pouvant être acquises par la voie du contrat de qualification,

#### En matière de licenciement collectif d'ordre économique

- D'examiner les projets de licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés dans une même période de 30 jours ou de moins de 10 salariés sur demande commune de la direction et du comité d'entreprise là où ce projet est envisagé.

- D'élaborer un plan comportant des propositions de reclassement ou de formation en vue d'un reclassement à terme et tenant compte des différents régimes d'indemnisation en vigueur

- De décider, éventuellement, la constitution d'une Commission d'intervention agissant localement et faisant appel à des compétences extérieures et dont l'existence est limitée à la durée de sa mission.

#### ARTICLE 2 :- Compétence

La compétence de la C.P.E.M.F. s'étend au champ d'application professionnel des accords nationaux de la Métallurgie dans le département du Finistère.

### ARTICLE-3 : Composition

La C.P.E.M.F. est composée de

- 2 représentants de chacune des organisations syndicales signataires de l'accord national du 12 juin 1987.
- 2 représentants des organisations syndicales signataires de l'accord interprofessionnel du 10 février 1969, non représentées en qualité de signataires de l'accord national du 12 juin 1987.
- d'un nombre de représentants patronaux égal au total des membres des organisations syndicales.

Afin d'assurer un suivi efficace des travaux, membres de la Commission sont désignés nominativement. En cas d'empêchement ils peuvent se faire représenter par leurs suppléants nommément désignés au préalable, ou donner mandat à un autre membre de la Commission.

### ARTICLE 4 : Réunion

- La C.P.E.M.F. se réunit ordinairement deux fois par an une date qui est fixée selon les dispositions de l'article 5.

- Elle se réunit extraordinairement lorsqu'elle intervient en matière de licenciement collectif d'ordre économique. A cette occasion, elle peut entendre les représentants de l'entreprise.

### ARTICLE 5 : Réunion préalable et ordre du jour

La préparation des réunions prévues à l'article 4 notamment en vue de fixer l'ordre du jour, de retenir une date et de préciser les informations devant être échangées, se fait au cours d'une réunion préalable des secrétariats des différents organismes à raison d'un représentant par organisation.

Sauf urgence la réunion préalable se tient au moins trois semaines avant la réunion de la Commission. Elle intervient à l'initiative de l'organisation patronale.

### ARTICLE 6 : Secrétariat

L'organisation patronale assure la tâche matérielle du secrétariat de la C.P.E.M.F.

ARTICLE 7 : Groupe de Travail

Des groupes de travail peuvent être constitués notamment en matière technique. La composition, la définition de leur mission ainsi que la durée de leur existence est déterminée par la C.P.E.M.F.

ARTICLE 8 : Expert

En fonction de l'ordre du jour déterminé à l'article 5, la C.P.E.M.F. peut faire appel à des intervenants extérieurs à titre d'experts.

ARTICLE 9 : Délibération

Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents titulaires ou suppléants ou de leur mandataire.

Pour valablement délibérer, la commission doit compter au moins 2 représentants de chaque collège.

ARTICLE 10 : Approbation des P.V.

Dans le P.V. de chaque réunion figure les conclusions adoptées à la majorité définie à l'article 9.

Le P.V. est rédigé par l'organisation patronale et notifié chaque organisation syndicale présente à la réunion.

Passé un délai de 15 jours à compter de la notification, le P.V. est considéré comme approuvé en l'absence d'observations.

Au cas où une organisation souhaiterait formuler des observations, elle doit le faire par écrit dans le délai précité à l'organisation patronale ainsi qu'aux autres participants à la réunion. Ces observations sont annexées au P.V.

ARTICLE 11 : Transmission des P.V.

Le P.V. devenu définitif est adressé aux organisations présentes ou excusées à la réunion, ainsi qu'à la Commission Nationale pour l'emploi.

ARTICLE 12 : Perte de salaire

Les pertes de salaire éventuelles des salariés appelés à siéger sont prises en charge par les entreprises dans les conditions prévues à l'article L. 991.8 du Code du travail.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Les dispositions des présentes règles de fonctionnement rentrent en vigueur à compter de la date de leur signature. Elles s'imposent à toutes les organisations.

Fait à Brest le 15/12/88

C.F.B.T. - CREZE J.Y.

La Chambre Patronale

MADEC René

C.F.E. - C.G.C. - SIMON H.

C.F.T.C. - PEUZIAT J.Y.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.Y. Peuziat', with a horizontal line drawn through the middle of the name.